

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2023-142-2

**ARRETE TEMPORAIRE A L'OCCASION
D'UN MARIAGE**

Objet : Arrêté temporaire de circulation et de stationnement :

**PARTIE GAUCHE ET ENTREE PRINCIPALE de la Salle des Fêtes
ET
DEUX PLACES DE STATIONNEMENT SUR LE PARVIS DE L'HOTEL DE VILLE**

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, les articles L2212.1, L2212,-2, L2213.1 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU, le Code de la Voirie Routière ;
- VU, le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-1992 modifié) ;
- VU, la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- VU, la demande en date du 11 avril 2023, par laquelle Monsieur PERNET Mathis, domicilié avenue du Général de Gaulle, Résidence « Les Restanques » bât C, 83560 RIAN, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion de son mariage ;
- **CONSIDERANT**, la nécessité de permettre à Monsieur PERNET Mathis d'assurer d'une manière satisfaisante l'occupation du domaine public sur la partie gauche et face à l'entrée principale de ladite salle des fêtes de la commune, avenue de la Gare et réserver deux places de stationnement sur le parvis de l'Hôtel de Ville, à l'occasion de l'organisation festive de son mariage pour favoriser le stationnement des mariés, des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite ;
- **CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement le stationnement et la circulation à cette occasion ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : DEROGATION

Monsieur PERNET Mathis, est autorisé à occuper le domaine public du domaine public sur la partie gauche et face à l'entrée principale de ladite salle des fêtes de la commune, avenue de la Gare et réserver deux places de stationnement sur le parvis de l'Hôtel de Ville, à l'occasion de l'organisation festive de son mariage et pour favoriser le stationnement des mariés, des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

-Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules sur le parking de la salle des fêtes prendront effet du :

**samedi 22 avril 2023 de 15h00
jusqu'au
dimanche 23 avril 06h00**

-Deux places de stationnement seront réservées à ce mariage sur le parvis de l'Hôtel Ville à partir de 15h00.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Des barrières seront mises en place par les soins des Agents des Services Techniques de la commune.

- Le stationnement sera interdit à tous types de véhicules sur la partie gauche et face à l'entrée principale de ladite salle des fêtes.

- Le stationnement sera interdit sur deux places matérialisées au sol sur le parvis de l'Hôtel de Ville pour favoriser le stationnement des mariés à partir de 15h00.

ARTICLE 4 : SECURITE

Toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public devront être mis en place. Monsieur PERNET Mathis pourra faire usage des barrières et des panneaux qui seront mis à disposition par les soins des Agents des Services Techniques.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Monsieur PERNET Mathis sera et demeurera entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leurs passages et de leurs stationnements. Le bénéficiaire de l'autorisation devra posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 7 : RECOURS

Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de signature. Le tribunal administratif peut être saisi via la plateforme en ligne « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Corps des sapeurs-pompiers de RIANs,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANs
Le 18 avril 2023

Pour Le Maire
L'adjoint Délégué à la Sécurité



Monsieur BLANC Joël